

**Dispositif « Complément d'aide aux projets financés par FranceAgriMer pour la construction, la modernisation et l'équipement des caves viticoles pour la période 2023-2028 »**

**Références réglementaires :**

Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

Délibération n°24/029 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 6 février 2024

**Dispositif :**

Un dispositif de compensation est mis en œuvre à destination des opérations portées par des viticulteurs dans le cadre de la construction et/ou de la modernisation de leur outil de transformation dont les dépenses sont financées par FranceAgriMer.

Ce dispositif de compensation vise à rétablir le taux global d'aide perçu par les viticulteurs à hauteur du taux d'intervention appliqué en Corse au bénéfice des agriculteurs des autres filières et ce, dans les mêmes conditions de plafonnement de l'aide, telles que validées par le Conseil Exécutif au titre des dispositifs d'aide agricole dans le cadre du PSN.

**1) Base de calcul du montant du complément d'aide**

Le différentiel de taux entre le taux d'intervention appliqué par FranceAgriMer et celui appliqué au titre des aides du PSN en faveur des investissements de transformation portés par des agriculteurs sera appliqué de la façon suivante :

- La base de calcul de l'aide complémentaire est constituée à partir de la dépense éligible plafonnée retenue par FranceAgriMer (DEP FAM).
- Le montant d'aide complémentaire attribuée sur les fonds de la CDC sera calculé de la façon suivante :
  - o Aide complémentaire CDC = DEP FAM X taux d'intervention PSN – DEP FAM X taux d'intervention FAM
- Pour les viticulteurs âgés, le taux d'intervention PSN est fixé à 50% avec un plafond d'aide de 500 000€ par période de 24 mois glissants toute aide attribuée par l'ODARC confondue.
- Pour les viticulteurs ayant la qualité « Jeune agriculteur », le taux d'intervention PSN est fixé à 60% avec un plafond d'aide de 800 000€ par période de 24 mois glissants toute aide attribuée par l'ODARC confondue.

Durant la période transitoire qui couvre exclusivement l'année 2023, les demandes d'aide déposées à FranceAgriMer au titre de l'appel à projet 2023 ne feront pas l'application de la minoration de taux telle que prévue au PSN pour les agriculteurs à titre secondaire. Ainsi, les agriculteurs à titre secondaire se verront appliquer durant cette phase transitoire, les mêmes conditions d'intervention que celles prévues pour les agriculteurs installés à titre principal.

## **2) Cas particuliers :**

Pour les projets Jeunes Agriculteurs qui subissent une contrainte architecturale ou environnementale avérée engendrant un surcoût obligatoire pour le pétitionnaire, une intervention complémentaire pourra intervenir par le déplafonnement de l'assiette éligible plafonnée retenue par FranceAgriMer.

Ainsi, une aide supplémentaire à la compensation du taux exposé ci-dessus sera mise en œuvre sur la base du calcul suivant :

- Aide supplémentaire CDC = (Assiette éligible FAM avant plafond – DEP FAM) X taux d'intervention PSN.

Les règles de plafonnement global de l'aide demeurent identiques à celles exposées au cas général.

## **3) Critères d'éligibilité**

Sont éligibles à ce complément d'aide tous les pétitionnaires dont la demande d'aide déposée dans le cadre de l'appel à projet annuel lancé par FranceAgriMer, qui aura été instruite favorablement par FranceAgriMer et qui aura fait l'objet d'un engagement financier à ce titre.

Le dispositif s'applique à toutes les demandes qui relèvent des appels à projet FranceAgriMer à compter de celui lancé en janvier 2023.

Le dispositif est adopté pour les opérations relevant des appels à projet FAM jusqu'en 2028.

## **4) Liquidation de l'aide :**

La liquidation de l'aide intervient sur la base des éléments de liquidation retenus par FranceAgriMer et, notamment, sur les dépenses éligibles plafonnées retenues lors de la liquidation de l'aide FranceAgriMer.

S'il s'avère que la dépense éligible plafonnée retenue par FranceAgriMer au moment de la liquidation de l'aide subit une variation positive par rapport à celle initialement retenue pour le calcul de l'aide complémentaire, celle-ci sera plafonnée pour la liquidation de l'aide de la CDC au montant retenu dans la convention établie par l'ODARC.

## **Plan de financement du dispositif**

Le financement de ce dispositif sera opéré sur des crédits CdC hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC (COMPLEMENT INVESTISSEMENTS VINICOLES).

Les dossiers d'aide seront instruits par l'ODARC et individualisés en Conseil Exécutif de Corse.